



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2026-0302
Date : 15 AVR. 2026

Mis en ligne : 15 AVR. 2026

Objet : Permis de stationnement – Abroge et remplace PA 2026-0168

Lieu : Lac de la Tuilière

Date : 5 juin 2026

N° d'acte : 3.5

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants lui conférant des pouvoirs généraux en matière de Police ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;
Vu l'article L233-4 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'article L123-29 du code du commerce ;
Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'animation Apéro Live ;
Vu l'arrêté municipal n° PA 2026-0168 du 27 février 2026 portant permis de stationnement ;
Vu l'arrêté municipal n° 26-03 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume LECLERC, dans le cadre des activités d'occupation du domaine public ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 24-225 du 12 décembre 2024 relative aux tarifs publics ;
Vu la délibération n°25-152 du 18 décembre 2025 relative au montant minimal de la redevance d'occupation du domaine public ;
Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire de très courte durée du domaine public de Monsieur Sébastien COPPENS, en date du 2 février 2026, résidant [REDACTED], pour installer le stand "DOLCI DI CASA", aux lieu et date indiqués en objet ;
Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le calcul de la redevance ;
Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à redevance et autorisation ;

ARRÊTÉ

Article 1

Monsieur Sébastien COPPENS -SIRET N° 827 971 995 00010- est autorisé à installer le stand "DOLCI DI CASA", de 2 m X 2 m, lors de l'animation "Apéro Live" qui se déroulera au lac de la Tuilière, le 5 juin 2026, de 16h à 23h. Le placement s'effectuera suivant les recommandations de l'équipe municipale.

Article 2

L'autorisation est nominative, personnelle, précaire et révoquée par l'administration territoriale. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle est valable uniquement pour les lieu et date définis à l'article 1.

Article 3

Le demandeur devra restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 4

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité et se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- Maintenir un passage d'au moins un mètre quarante pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Article 5

Le titulaire de cette autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers et s'engage à être à jour de sa police d'assurance dans le cadre de son activité.

Article 6

Le présent permis de stationnement est assujéti au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public pour "exploitation d'un étal, stand, barnum...". Cette redevance est fixée à 3,45 € (trois euros quarante-cinq centimes) par m² et par jour, avec une redevance minimale de 15 €. Soit 15 euros, pour la journée du 5 juin 2026. Elle devra être acquittée dans un délai de 30 jours, à réception du titre de recouvrement de la perception

Article 7

L'arrêté municipal n° PA 2026-0168 du 27 février 2026 est abrogé ;

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-Préfecture d'Istres,
- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Direction de l'Animation et Evènementiel,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice de l'Economie Emploi,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours.

Guillaume LECLERC
Directeur Général des Services

